

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
RESTREINTE
A/AC.25/SR.257
23 octobre 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT CINQUANTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à l'Hôtel de Crillon, Paris,
le mardi 23 octobre 1951, à 16 heures 30.

SOMMAIRE

- Projet de déclaration du Président
- Communication du Représentant d'Israël

PRESENTS

<u>Président :</u>	M. PALMER	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres :</u>	M. MARCHAL	France
	M. ARAS	Turquie
<u>Suppléants :</u>	M. BARCO	Etats-Unis d'Amérique
	M. de NICOLAY	France
	M. TEPEDELEN	Turquie
<u>Secrétariat :</u>	M. de AZCARATE	Secrétaire principal
	M. CONTINI	Conseiller juridique
	M. LADAS	Conseiller politique

PROJET DE DECLARATION DU PRESIDENT

Le PRESIDENT indique que la délégation des Etats-Unis a préparé, sur la base d'un projet du Secrétariat qui avait été distribué aux membres de la Commission quelques jours auparavant, un nouveau projet dont la Commission est maintenant saisie. Quelques modifications peu importantes, suggérées par le Secrétariat, ont été retenues dans le nouveau texte, qu'il se propose de lire paragraphe par paragraphe.

Le Président donne lecture des paragraphes relatifs au premier point des propositions et il invite les membres de la Commission à présenter leurs observations.

M. ARAS (Turquie) accepte le texte tel qu'il est rédigé. Il suggère de mentionner, dans cette partie de la déclaration, un autre facteur, le facteur économique, qui pourrait également inciter les parties à renoncer à la réparation des dommages de guerre, étant donné, en particulier, que tous les pays intéressés ont sollicité une assistance internationale en vue du développement économique.

La Commission décide, après discussion, de ne pas introduire ce nouvel élément pour le moment.

Le PRESIDENT donne lecture des paragraphes relatifs au deuxième point des propositions.

M. IADAS (Conseiller politique) suggère qu'il serait peut-être préférable, dans le second paragraphe de cette partie de la déclaration, de reprendre la rédaction du projet du Secrétariat, à savoir : "En soumettant le texte ci-dessus, la Commission de conciliation a eu le désir d'établir une base de négociation en vue d'un accord visant à adopter une méthode pratique pour rapatrier les réfugiés, conformément à la directive de l'Assemblée générale qui l'invitait à prendre toutes dispositions possibles à cet égard." On avait adopté cette rédaction parce que la Commission fondait le deuxième point de ses propositions sur la directive figurant dans la résolution du 14 décembre 1950 qui l'invitait à "élaborer toutes dispositions qui pourront aider à atteindre les autres objectifs énoncés au paragraphe 11 de ladite résolution".

La Commission décide, après discussion, de s'en tenir à la rédaction du projet présenté par la délégation des Etats-Unis; elle estime, en effet, que

si elle mentionnait spécifiquement une directive particulière contenue dans une résolution, on pourrait lui reprocher d'avoir perdu de vue d'autres résolutions tout aussi importantes.

Le PRESIDENT donne lecture des paragraphes relatifs au troisième point des propositions.

M. MARCHAL (France) soulève la question de la compensation due aux réfugiés qui pourraient être rapatriés, question dont les propositions de la Commission ne font pas mention.

M. de AZCARATE (Secrétaire principal) dit qu'il se proposait d'appeler l'attention de la Commission sur ce point. La proposition relative à la compensation, présentée par la Commission aux parties, traite exclusivement de l'indemnisation des réfugiés non rapatriés. Or, la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 visait également une compensation au profit des réfugiés rentrés dans leurs foyers. La Commission devrait donc arrêter son attitude touchant ce point.

Il suggère d'ajouter à la déclaration du Président un paragraphe indiquant que, pour le moment, la Commission se borne à faire des propositions relatives à l'indemnisation des réfugiés non rapatriés, mais qu'elle abordera ultérieurement la question de la compensation destinée aux réfugiés rapatriés. A défaut de cette indication, il craint que la délégation d'Israël ne considère que la Commission a abandonné l'idée d'une compensation au profit des réfugiés rapatriés. Il importe, à son avis, d'éviter un tel malentendu.

M. CONTINI (Conseiller juridique) déclare que du point de vue juridique, la question de l'indemnisation des réfugiés rapatriés est extrêmement compliquée. Pour le moment, la meilleure solution serait d'indiquer clairement que la Commission se réserve le droit de traiter cette question plus tard.

M. MARCHAL (France) pense également que l'on pourrait utilement ajouter une phrase dans ce sens, afin d'éviter tout malentendu de la part de la délégation d'Israël.

Le PRESIDENT considère que si la rédaction de la déclaration indique, sans doute possible, que la proposition de la Commission n'a trait qu'aux réfugiés

qui ne rentrent pas dans leurs foyers, il vaut mieux, pour le moment, ne pas mentionner spécifiquement la question de l'indemnisation des réfugiés rapatriés, puisque la Commission n'a pas encore fixé son attitude à ce sujet.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que les mots qui ont été ajoutés à la fin du sixième paragraphe de la troisième partie du projet de en discussion - "... compensation pour les biens abandonnés par les réfugiés arabes qui ne sont pas rapatriés." doivent indiquer clairement que la proposition de la Commission ne vise que les réfugiés non rapatriés.

La Commission décide que le texte tel qu'il est, sans additions, est suffisamment clair.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL indique, à ce sujet, que la Commission devra se réunir très prochainement pour approuver tout au moins les parties du rapport de l'Office pour les réfugiés consacrées à l'évaluation des biens abandonnés par les Arabes.

Le PRESIDENT déclare qu'il est d'accord avec la suggestion du Secrétaire principal. Avant d'annoncer le montant qu'Israël devrait verser, à son avis, à titre de compensation pour les biens immobiliers abandonnés par les Arabes, la Commission devra officiellement approuver le chapitre traitant de l'évaluation des biens. A l'heure actuelle, cependant, la Commission se borne à porter à la connaissance des parties les méthodes employées par l'Office pour évaluer ces biens, afin d'éviter tout malentendu de la part des délégations arabes. Celles-ci semblent craindre, en effet, qu'en établissant son évaluation globale la Commission ne tienne compte de la capacité de paiement d'Israël.

Le Président donne lecture des paragraphes relatifs aux points 4 et 5 des propositions de la Commission.

Le projet de déclaration lu par le Président est approuvé.

COMMUNICATION DU REPRESENTANT D'ISRAEL

Le PRESIDENT annonce que le représentant d'Israël vient de lui annoncer, par téléphone, que sa délégation ne pense pas recevoir d'instructions de son Gouvernement avant jeudi ou vendredi. M. Fischer l'a donc prié de remettre à l'après-midi du 26 octobre la réunion qu'il devait tenir avec la Commission.

Etant donné que la délégation d'Israël n'avait pas prié la Commission de retarder la réunion prévue pour le 24 octobre, au cours de laquelle la Commission devait fournir aux délégations arabes une explication détaillée de ses propositions, les membres de la Commission décident que la réunion avec les délégations arabes aura lieu, comme prévu, le 24 octobre, et que la réunion avec la délégation d'Israël se tiendra le 26 octobre.

La séance est levée à 18 heures 15.